



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

23 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 4c

Règlement budgétaire et financier

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
9 juin 2026 par
M. Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

Etaient présents : M. SCHNEBELEN, Mme MANN, M. FUCHS, Mme BINDER, MM. CHOLAY, CORDONNIER, Mme MARCEL, M. SEIGNEZ, Mme HOELT, MM. DERSIS, HUMMEL, Mme HURTH, M. STEININGER, Mme WOLFARTH, MM. LUTTRINGER, ARDIZIO, SCHILDKNECHT, Mme BAUMIER-GURAK, M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. STAEDLIN, Mme DIET, M. JULY

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme MALLER, excusée, a donné procuration à Mme MARCEL
Mme PICCININI, excusée, a donné procuration à Mme MANN
Mme LAÏLLY, excusée, a donné procuration à M. SCHNEBELEN
M. RAKOTONIRAINY, excusé, a donné procuration à M. LUTTRINGER
Mme RAKOTONIRAINY-EHRET, excusée, a donné procuration à Mme WOLFARTH
Mme AYGUN, excusée, a donné procuration à M. FUCHS

Madame Aude BINDER, adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines, à l'évaluation des politiques publiques et aux archives, expose aux membres du Conseil Municipal, que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, et que celui-ci doit être obligatoirement adopté avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Cela étant exposé, il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de la délibération suivante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-30,

Vu l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 développée,

Vu la délibération n°4b du 26 octobre 2023 approuvant le passage à la M57 et impliquant la mise en place d'un règlement budgétaire et financier,

Vu le projet de règlement en annexe,

Vu les éléments exposés par Madame Aude BINDER, adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines, à l'évaluation des politiques publiques et aux archives, à savoir l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- abroge le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur,
- approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- décide l'application des durées d'amortissement selon l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024, date de mise en œuvre de la nomenclature M57,
- applique la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 5 000 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- décide à titre dérogatoire la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petits matériels et outillages), les intégrations des travaux en cours du chapitre 23 au 21 et les subventions d'équipement versées, en appliquant un amortissement en annuité pleine à compter du 1^{er} janvier l'année suivante,
- applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- décide la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann



Philippe CHUDANT
Secrétaire de Séance